

2026/550

13.3.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/550 DE LA COMMISSION**du 12 mars 2026****modifiant la décision d'exécution (UE) 2022/1954 en ce qui concerne les normes harmonisées relatives au mesurage et à la déclaration de la puissance pour la propulsion électrique à usage marin et à la prévention des chutes par-dessus bord et à la remontée à bord****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 14 de la directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, les produits conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont présumés conformes aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2013/53/UE et à l'annexe I de ladite directive et couvertes par ces normes ou parties de normes.
- (2) Par sa décision d'exécution C(2015) 8736 ⁽³⁾, la Commission a demandé au Comité européen de normalisation (CEN) et au Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) d'élaborer et de réviser des normes harmonisées à l'appui de la directive 2013/53/UE (ci-après la «demande»). Les normes harmonisées demandées devaient répondre aux exigences essentielles énoncées à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2013/53/UE et à l'annexe I de ladite directive, qui sont plus strictes que celles prévues dans la directive abrogée 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.
- (3) Sur la base de cette demande, le CEN a révisé la norme harmonisée suivante, dont la référence a été publiée par la décision d'exécution (UE) 2022/1954 de la Commission ⁽⁵⁾: EN ISO 15085:2003, telle que modifiée par la norme EN ISO 15085:2003/A1:2009 et par la norme EN ISO 15085:2003/A2:2018 — Prévention de chutes d'homme à la mer et remontée à bord. Il en a résulté l'adoption de la norme harmonisée EN ISO 15085:2024 relative à la prévention des chutes par-dessus bord et à la remontée à bord.
- (4) Sur la base de la demande formulée dans la décision d'exécution C(2015) 8736, le CEN a également élaboré la nouvelle norme harmonisée EN ISO 8665-2:2024 relative au mesurage et à la déclaration de la puissance pour la propulsion électrique à usage marin.

⁽¹⁾ JO L 316 du 14.11.2012, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1025/oj>.

⁽²⁾ Directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE (JO L 354 du 28.12.2013, p. 90, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/53/oj>).

⁽³⁾ Décision d'exécution C(2015) 8736 de la Commission du 15 décembre 2015 relative à une demande de normalisation adressée au Comité européen de normalisation et au Comité européen de normalisation électrotechnique en ce qui concerne les bateaux de plaisance et les véhicules nautiques à moteur, à l'appui de la directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE.

⁽⁴⁾ Directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance (JO L 164 du 30.6.1994, p. 15, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1994/25/oj>).

⁽⁵⁾ Décision d'exécution (UE) 2022/1954 de la Commission du 12 octobre 2022 concernant les normes harmonisées relatives aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur élaborées à l'appui de la directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 17.10.2022, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/1954/oj).

- (5) La Commission a, conjointement avec le CEN, évalué la conformité des normes EN ISO 8665-2:2024 et EN ISO 15085:2024 avec la demande.
- (6) Les normes EN ISO 8665-2:2024 et EN ISO 15085:2024 satisfont aux exigences qu'elles visent à couvrir et qui sont énoncées à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2013/53/UE, ainsi que dans la partie A de l'annexe I de ladite directive. Il convient dès lors de publier les références de ces normes au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (7) L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2022/1954 contient les références des normes harmonisées conférant une présomption de conformité à la directive 2013/53/UE. Pour faire en sorte que les références des normes harmonisées élaborées à l'appui de la directive 2013/53/UE figurent dans un seul acte, il convient d'inscrire la référence des normes harmonisées EN ISO 8665-2:2024 et EN ISO 15085:2024 dans ladite annexe.
- (8) Il est nécessaire de retirer de la série L du *Journal officiel de l'Union européenne* la référence de la norme harmonisée EN ISO 15085:2003, telle que modifiée par la norme EN ISO 15085:2003/A1:2009 et par la norme EN ISO 15085:2003/A2:2018, étant donné que cette norme a été révisée. Il convient donc de supprimer cette référence de l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2022/1954.
- (9) Afin de laisser aux fabricants suffisamment de temps pour se préparer à l'application de la norme harmonisée EN ISO 15085:2024, il est nécessaire de différer le retrait de la référence de la norme harmonisée EN ISO 15085:2003, telle que modifiée par la norme EN ISO 15085:2003/A1:2009 et par la norme EN ISO 15085:2003/A2:2018.
- (10) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2022/1954 en conséquence.
- (11) La conformité avec les normes harmonisées confère une présomption de conformité avec les exigences essentielles correspondantes énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union à partir de la date de publication de la référence de ces normes au *Journal officiel de l'Union européenne*. La présente décision devrait donc entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2022/1954 est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le point 1) de l'annexe est applicable à partir du 13 août 2027.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2022/1954 est modifiée comme suit:

- 1) La ligne 50 est supprimée.
- 2) Les lignes suivantes sont insérées dans un ordre séquentiel:

N°	Référence de la norme
«9 bis.	EN ISO 8665-2:2024 Petits navires — Mesurage et déclaration de la puissance — Partie 2: Propulsion électrique à usage marin (ISO 8665-2:2024)»
«50 bis.	EN ISO 15085:2024 Petits navires — Prévention des chutes par-dessus bord et remontée à bord (ISO 15085:2024)»